

PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de GURS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-3, L.113-4, L.115-1, R.115-1 et suivants, et R141-13 et suivants,
- Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques, notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-45 à R.20-54,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du Code des Postes et des Communications Électroniques,
- Vu la délibération du conseil municipal fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,
- Vu la demande de la Société LACOSTE DESPAGNET TP en date du 12/06/2026, pour le bénéfice de la société THD 64,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Permission de voirie

La Société LACOSTE DESPAGNET TP pour le bénéfice de la société THD 64, est autorisée à effectuer des travaux de génie civil distribution (raccordement de la fibre optique) sur la Route des Pyrénées à GURS.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du Code des Postes et des Communications Électroniques, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Réalisation des travaux et signalisation du chantier

Le permissionnaire,

- informera le Maire ou le service technique agissant pour le compte de la Commune du début des travaux, et ceci au moins 8 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier ;
- pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de l'ouvrage ;
- aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : le revêtement en enrobé sera impacté au minimum et remis en état d'origine.

Article 3 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation de l'ouvrage. Il sera tenu de le maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs.



Article 4 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R.20-49 du Code des Postes et Communications Électroniques, « *lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois* ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification de l'ouvrage, cette opération est à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du Code des Postes et Communications Électroniques, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 6 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire de la Commune.

Article 7 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la Commune une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par délibération du Conseil municipal conformément notamment aux dispositions des articles R.20-51 et R.20-52 du Code des Postes et Communications Électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R.20-53 du Code précité.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à la Société ERT Technologies sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète pour l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de NAVARENX.

Fait à GURS,
Le 30/07/2026

Le Maire,
Stéphane Mars

